

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2021

---

MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER  
AGRICOLE - (N° 3853)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE125

présenté par  
M. Sempastous, rapporteur

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 32 les quatre phrases suivantes :

« L'autorité administrative avise préalablement l'auteur du manquement des faits relevés à son  
encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt. Elle lui fait connaître le  
délai dont il dispose pour faire valoir ses observations écrites et, le cas échéant, les modalités selon  
lesquelles il peut être entendu s'il en fait la demande. Elle l'informe de son droit à être assisté du  
conseil de son choix. La décision de sanction ne peut être prise plus d'un an après la constatation  
des faits. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les amendements CE124 et CE125 tirent les conséquences de l'avis du Conseil d'État. Le V de  
l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime traite des conséquences du non-respect des  
engagements pris dans le délai imparti, dû à la défaillance du titulaire de l'autorisation  
administrative conditionnelle. Il prévoit que ce non-respect « entraîne la nullité de l'autorisation et,  
partant, de la prise de participation ».

« Le Conseil d'État suggère de modifier les deuxième et troisième paragraphes de ce V pour mieux  
distinguer les dispositions relatives aux conditions de retrait de l'autorisation, d'infliction d'une  
éventuelle amende administrative et le cas échéant de saisine du juge par une action en nullité. Cette  
réorganisation du contenu des paragraphes pourrait ainsi faire apparaître le déroulement suivant.  
S'il est constaté que les engagement pris par le cessionnaire ne sont pas respectés par lui, l'autorité  
administrative le met en demeure de se conformer à ses engagements. Si la mise en demeure reste  
sans effet, l'autorisation peut être retirée et l'autorité administrative peut assortir ce retrait d'une  
sanction administrative. Il est nécessaire de préciser à ce sujet que le prononcé de cette amende ne  
peut s'intervenir qu'au terme d'une procédure contradictoire.

Par ailleurs, le Conseil d'État considère qu'à la suite du retrait de l'autorisation administrative, il est  
possible de prévoir que l'opération de prise de participation soit remise en cause, mais seulement  
dans le cadre d'une action en nullité engagée devant la juridiction judiciaire.

Enfin il recommande la suppression de la disposition qui prévoit que les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de cette sanction sont à la charge du contrevenant, ne voyant pas l'utilité d'une telle disposition dans le cas d'une procédure conduisant à une amende administrative. »